

Conseil d'Administration

Jeudi 24 octobre 2019

Salle de réunion de l'ADAC 65

**DÉLIBÉRATION N° 2019-10 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
ADAC 65 PORTANT SUR L'INDEMNITÉ DE CONSEIL DU PAYEUR
DÉPARTEMENTAL**

M. PÉLIEU, Président

Présent

1er Collège (Conseillers Départementaux) :

C. ROBIN RODRIGO (Vallée des Gaves)

Présente

B. VERDIER (Les Coteaux)

Excusé représenté par B. VINUALÈS (Lourdes 2)

P. PÉRALDI (Vallée de la Barousse)

Excusée représentée par B. POUBLAN (Vic-en-Bigorre)

J. GUILHAS (Val d'Adour Rustan Madiranais)

Présent

L. ARMARY (Vallée des Gaves)

Excusé représenté par M. BEYRIÉ (Neste, Aure et Louron)

I. LOUBRADOU (Moyen Adour)

Excusée représentée par M. LAMON (Les Coteaux)

J. BURON (Bordères-sur-l'Échez)

Présent

G. ASTUGUEVIEILLE (Ossun)

Présent

Excusé(e)s : J. BRUNE (Haute Bigorre) ; C. VILLÉGAS (Ossun).

Assistaient au C.A. :

En tant que membre suppléant du 1er Collège : C. AUTIGEON (Val d'Adour Rustan Madiranais) ; A. SOUQUET (Bordères-sur-Échez).

2ème Collège (Maires et Présidents d'EPCI) :

B. SOUBERBIELLE (Betpouey)

Présent

B. LUSSAN (Tostat)

Excusé

D. LACASSAGNE (Sinzos)

Présent

P. VIGNES (Laloubère)

Présent

P. ESTRADE (Aspin-Aure)

Présent

P. CARRÈRE (CC Aure Louron)

Présent

C. ALÉGRET (CC Coteaux du Val d'Arros)

Présent

R. DUBERTRAND (CC Adour-Madiran) Excusé représenté par N. PEREIRA DA CUNHA (CC Vallée des Gaves)

Excusé(e)s : F. LOUMAGNE (Castelnau-Rivière-Basse) ; A. DUCASSE (Galan) ; René MARROT (CC Neste-Barousse) ; M. DUBOSC (CC du Pays de Trie et du Magnoac).

Assistaient au C.A. :

- *En tant que membre suppléant du 2^{ème} Collège* : J.C. CASTÉROT (Geu) ; G. ARA (Campan) ; C. RÈME (Tibiran-Jaunac).

Paierie Départementale : J-P. SENSEBE (Payeur Départemental).

ADAC 65 : D. TULSA (Directeur), L. MICHAUT (Adjointe du Directeur, responsable du pôle juridique & administratif), B. DUBOSC, K. TALAZAC (Conseillères Juridiques), N. MAINGUY (Assistante de Direction), J. FALLIÉRO, P. PÉNINOU, R. ROSATO, M. LATAPIE (Assistants à Maîtrise d’Ouvrage - AMO).

Excusé(s) : O. GUYONNEAU (Directeur de Cabinet du Président) ; C. BAYET (DGS Département des H-P).

Secrétaire de séance : G. ASTUGUEVIEILLE (Ossun).

Le quorum est atteint.

OBJET : **CONCOURS DU RECEVEUR - ATTRIBUTION D'INDEMNITÉ.**

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil alloué aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 10 décembre 2010 approuvant les statuts de l'Agence Départementale d'Accompagnement aux Collectivités (ADAC 65) ;

Vu la délibération de l'Assemblée Constitutive de l'ADAC 65 en date du 27 septembre 2012 approuvant notamment les statuts de l'ADAC 65 ;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale du 05 juin 2014 portant sur la désignation des membres du Collège n° 2 (Communes et EPCI) siégeant au sein du Conseil d'Administration de l'ADAC 65 ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 27 avril 2015 portant sur la désignation des membres du Collège n° 1 (Département des Hautes-Pyrénées) siégeant au sein de l'assemblée Générale et du Conseil d'Administration de l'ADAC 65 ;

Vu la délibération n° 2017-03 de l'Assemblée Générale du 22 juin 2017 portant désignation des représentants du collège des EPCI au sein du Conseil d'Administration de l'ADAC 65 et la délibération n° 2017-04 du Conseil d'Administration en date du 22 juin 2017 portant désignation du 3^{ème} Vice-Président issu du collège des EPCI au sein du Conseil d'Administration de l'ADAC 65 ;

Vu le procès-verbal n°2019-04 du Conseil d'Administration du 24 octobre 2019.

DELIBÈRE

Article 1 : les membres du Conseil d'Administration décident à l'unanimité :

- de demander le concours de Monsieur Jean-Philippe SENSEBE, Payeur Départemental, pour assurer des prestations de conseil en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983 ;

- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an ;

- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et versée à Monsieur Jean-Philippe SENSEBE, Payeur Départemental ;

- de lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de 45,73 €.

Article 2 : les membres du Conseil d'Administration autorisent le Président du Conseil d'Administration de l'ADAC à :

- signer la présente délibération,
- inscrire les crédits correspondants au budget de l'ADAC.

Article 3 : le présent acte fait l'objet des formalités suivantes :

- transmission au Représentant de l'État, service du Contrôle de légalité,
- publication au recueil des actes administratifs,
- insertion au registre des délibérations.

